

Commune de MONTMOREAU

Compte-Rendu

Conseil Municipal du 04 Janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Montmoreau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Henry Dunant, sous la présidence de Monsieur Bernard LATUILLERIE, doyen des membres présents.

Date de convocation : 16 décembre 2016

Nombre de membres en exercice: 62

Nombre de membres présents: 56

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 62

Présents : AUPY Aurélien, BARBEREAU Anaïs, BENIGNE Andrée, BERTHAUD Laurent, BILLONNET Corinne, BLANLOEUIL Dominique, BOLVIN Jean-Michel, BOUTRAIS-THUILLE Brigitte, BRIDONNEAU Frédéric, BRUNO Thierry, CAILLETEAU Muriel, CAILLON Jean-Claude, CAZADIEU Maurice, CHAUMET Jean-Claude, COMBAUD Dominique, CROCHET Didier, DARDILLAC Mireille, DESCHAMPS Jack, ELUERD Roland, FROUGIER Vincent, FUSILLIER Serge, GAMAIN Serge, GAVOILLE Dany, GIRAUD Raymond, GODREAU Sandrine, GRELLIER Thierry, GUERIN Jean Didier, GUERIN Raymond, HERAUD Murielle, HERBRETEAU Bernard, HOLLEMAERT Catherine, HUGUET Myriam, LABBE Hervé, LABROUSSE Christine, LABROUSSE Jean-Michel, LAGOURDETTE Florence, LAPORTE Jean-Paul, LATUILLERIE Bernard, LAVALETTE Jérémy, MANDOU Robert, MARTY Carole, MICHELET Philippe, MIOT Jérôme, MOREAU Lysiane, NEDELEC Michel, PARNAUDEAU Christophe, PAUL-HAZARD Michel, PICHON Pauline, PIVETEAU Béatrice, POZZA Monique, PUYDOYEUX Jean-Jacques, RENAUD Frédéric, SALLÉE Patrick, SAUDOUX Maryse, SEGUIN Loïc, SIMONNET Didier, STANWELL Faith, TALLE Maryse, VIGIER Pascal, VINET Daniel, VRILLAUD Bernadette

Absents excusés : AGUILERA Michel (pouvoir à BOLVIN Jean-Michel), BARBEREAU Anaïs (pouvoir à LABBE Hervé), BRIDONNEAU Frédéric (donne pouvoir à GIRAUD Raymond), CAZADIEU Maurice (donne pouvoir à MARTY Carole), GRELLIER Thierry (donne pouvoir à LAPORTE Jean-Paul), PICHON Pauline (donne pouvoir à BRUNO Thierry)

Secrétaire de séance : FROUGIER Vincent

1. D2017-1-1 : Election du Maire

Le Président de séance donne lecture des articles L. 2122-1 à L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Le Président, donne lecture des articles L. 2122-1 à L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

M. BOLVIN Jean-Michel

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

1er tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 62
- b. A déduire : bulletins blancs ou nuls:7
- c. Reste pour le nombre des suffrages exprimés (a-b) : 55
- d. Majorité absolue : 32

M. BOLVIN Jean-Michel : 53 Voix

M. VINET Daniel : 2 Voix

M. BOLVIN Jean-Michel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

2. D2017-1-2 : Création du poste de 1^{er} adjoint

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal de la commune nouvelle de « Montmoreau ».

Il a été décidé de créer un seul poste d'adjoint.

Le "corps des adjoints" pourra n'être constitué que des autres maires délégués, sans classement, les maires délégués étant de fait adjoints de la commune nouvelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création d'un poste d'adjoint au Maire.

3. D2017-1-3 : Election du 1^{er} adjoint

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 ET L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'1 adjoint.

Après appel à candidature, 1 adjoint se porte candidat : Daniel VINET

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 62
- b. A déduire : bulletins blancs ou nuls: 13
- c. Reste pour le nombre des suffrages exprimés (a-b) : 49
- d. Majorité absolue (a/2) : 32

Ont obtenu :

Daniel VINET: 47 Voix

Jean-Claude CAILLON : 1 voix

Jean-Paul LAPORTE : 1 voix

Daniel VINET ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé 1^{er} adjoint.

4. D2017-1-4 : Institution des communes déléguées

Monsieur le Maire de la commune nouvelle rappelle les délibérations concordantes prises par les communes historiques en juin 2016 sur la décision de conserver les communes déléguées, leurs mairies annexes, leurs maires délégués et leurs adjoints aux maires délégués et la création de conseils communaux.

1. Conseil municipal de la commune nouvelle :

Ainsi, jusqu'au renouvellement des prochaines élections municipales suivant la création de la commune nouvelle (art. L.2113-7 du CGCT), le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes qui l'ont décidé par délibération concordantes prises avant la création de la commune nouvelle. Cela permet d'assurer l'entière représentation de chaque commune fondatrice au moment de la création et jusqu'au renouvellement général du conseil municipal.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

2. Communes déléguées :

Les communes d'Aignes et Puyperoux, Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent de Belzagot, représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs, ont décidé de la création de 5 communes déléguées, à savoir :

- la commune déléguée d'Aignes et Puyperoux, dont le siège est situé :
Mairie annexe, le Bourg AIGNES-ET-PUYPEROUX 16190 MONTMOREAU
- la commune déléguée de Montmoreau Saint-Cybard, dont le siège est situé :
Mairie annexe, 29 avenue de l'Aquitaine 16190 MONTMOREAU
- la commune déléguée de Saint-Amant de Montmoreau, dont le siège est situé :
Mairie annexe, 1 impasse de l'Ancien Presbytère SAINT-AMANT-DE MONTMOREAU 16190 MONTMOREAU
- la commune déléguée de Saint-Eutrope, dont le siège est situé :
Mairie annexe, 7 rue des Poteries SAINT-EUTROPE 16190 MONTMOREAU
- la commune déléguée de Saint-Laurent de Belzagot, dont le siège est situé :
Mairie annexe, 10 rue de la Mairie SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT 16190 MONTMOREAU

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la Commune Nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

En tout état de cause, la commune déléguée est le premier maillon de la solidarité de proximité.

3. Conseil communal des communes déléguées :

- Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.
- Les membres du conseil communal de la commune déléguée sont les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2016.
- Le conseil communal de la commune déléguée voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.
- Le conseil communal de la commune déléguée
- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal,
- vote les crédits d'investissement liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement des dits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement de service municipal.

4. Municipalité de la commune déléguée :

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, de plusieurs d'adjoints et conseillers.

- Le maire délégué, désigné par le conseil de la Commune Nouvelle, est le maire de la commune fondatrice en place au 31 décembre 2016. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune Nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.
- Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.
- Ses fonctions sont les suivantes (art. L2113-13 CGCT) : « le maire délégué remplit dans la Commune Nouvelle les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20 du CGCT ».
- Les adjoints délégués et les conseillers délégués de la commune déléguée sont ceux en place dans les communes fondatrices au 31 décembre 2016.

5. Les compétences de la commune déléguée :

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle de MONTMOREAU. Elles concerneront notamment :

- la gestion de l'état civil et la rédaction des actes
- l'organisation des élections : 1 bureau de vote au moins par commune déléguée

- la gestion des salles de fêtes
- la gestion du cimetière
- la gestion des équipements nécessaires à la vie des associations locales
- l'entretien du bourg et du territoire de la commune déléguée
- le soutien aux associations
- les commémorations
- les repas et animations
- les fêtes communales, marchés, illuminations de Noël, etc.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'institution des communes déléguées ci-dessus présentée, dans le respect de la charte fondatrice.

5. D2017-1-5 : Désignation des adjoints des communes déléguées

Monsieur le Maire rappelle que selon la charte fondatrice, les adjoints délégués de la commune déléguée sont ceux en place dans les communes fondatrices au 31 décembre 2016 :

Commune déléguée	Adjoints
AIGNES ET PUYPEROUX	Anaïs BARBEREAU Maurice CAZADIEU
MONTMOREAU ST-CYBARD	Christine VALLEAU-LABROUSSE Bernard HERBRETEAU Jean-Claude CHAUMET Dany GAVOILLE
ST-AMANT DE MONTMOREAU	Béatrice PIVETEAU Didier SIMONNET Jean-Claude CAILLON Jean-Jacques PUYDOYEUX
ST-EUTROPE	Thierry BRUNO Raymond GIRAUD
ST-LAURENT DE BELZAGOT	Patrick SALLÉE Christophe PARNAUDEAU Jean Didier GUERIN

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la désignation des adjoints délégués des communes déléguées ci-dessus présentés, dans le respect de la charte fondatrice.

6. D2017-1-6 : Désignation des conseillers délégués

Monsieur le Maire rappelle que selon la charte fondatrice, les conseillers délégués de la commune déléguée sont ceux en place dans les communes fondatrices au 31 décembre 2016 :

Commune déléguée	Conseillers délégués
MONTMOREAU ST-CYBARD	Aurélien AUPY Roland ELUERD

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la désignation des conseillers délégués de la commune déléguée ci-dessus présentés, dans le respect de la charte fondatrice.

7. D2017-1-7 : Indemnités de fonction

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT et déterminés en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la commune nouvelle (entre 1000 et 3499 habitants).

Il rappelle que la charte de la commune nouvelle spécifie que chaque élu conservera l'intégralité de son indemnité qu'il percevait dans sa commune historique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 - Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, avec prise en compte des souhaits du Maire, fixé aux taux suivants :

- Maire : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 1^{er} Adjoint : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- Adjoints : Maire déléguée d'Aignes et Puypéroux : 17% de l'indice 1015, Maire délégué de St-Eutrope : 17% de l'indice 1015, Maire délégué de St-Laurent de Belzagot : 17% de l'indice 2015

Article 2 – Indemnités des adjoints des communes déléguées :

- Commune déléguée d'Aignes et Puypéroux : 6.6% de l'indice 1015
- Commune déléguée de St-Amant de Montmoreau : 9.25 % de l'indice 1015
- Commune déléguée St-Eutrope : 5.5% de l'indice 1015
- Commune déléguée de Montmoreau : 16.5% de l'indice 1015
- Commune déléguée de St-Laurent de Belzagot : 6.6% divisé en trois parts égales entre les adjoints

Article 3 - Indemnités des conseillers municipaux délégués :

Chaque conseiller municipal délégué : 6% de l'indice 1015

Article 4 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 6 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 7- Le tableau suivant récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

FONCTION	NOM - PRENOM	INDEMNITE (en % de l'indice 1015)	A compter du
Maire	BOLVIN Jean-Michel	27 %	01/01/2017
1er Adjoint	VINET Daniel	31 %	01/01/2017
Adjoint-maire délégué	MARTY Carole LAPORTE Jean-Paul MICHELET Jacky Philippe	17%	01/01/2017
Adjoints de la commune déléguée d'Aignes et Puypéroux	BARBEREAU Anaïs CAZADIEU Maurice	6.6%	01/01/2017
Adjoints de la commune déléguée de Montmoreau	Christine LABROUSSE Bernard HERBRETEAU Jean-Claude CHAUMET	11%	01/01/2017
Adjoints de la commune déléguée de Montmoreau	Dany GAVOILLE	0%	01/01/2017
Adjoints de la commune déléguée de St-Amant de Montmoreau	PIVETEAU Béatrice SIMONNET Didier CAILLON Jean-Claude PUYDOYEUX Jean-Jacques	9,25 %	01/01/2017
Adjoints de la commune déléguée de St-Eutrope	Thierry BRUNO Raymond GIRAUD	5.5%	01/01/2017
Adjoints de la commune déléguée de St-Laurent de	Patrick SALLÉE Christophe PARNAUDEAU	6.6% divisé en trois parts égales	01/01/2017

Belzagot	Jean Didier GUERIN		
Conseillers délégués	AUPY Aurélien ELUERD Roland	6%	01/01/2017

8. D2017-1-8 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipale décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer les régies comptable nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18- De donner, en application avec l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (art. 149 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales).
- 21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce).
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité)
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

9. D2017-1-9 : Formation des commissions communales

Les commissions communales sont formées pour des catégories d'affaires, et sont de simples organes d'instruction chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au Conseil Municipal, qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune.

Ses membres sont désignés par le Conseil Municipal, parmi les conseillers municipaux.

POLE TECHNIQUE, AMENAGEMENT URBAIN ET RURAL :

- Commission urbanisme/bâtiments communaux
- Voirie/espaces verts/environnement
- Assainissement

POLE PROXIMITE SOLIDARITE :

- CCAS/Action sociale
- Sports/installation sportives

POLE RESSOURCES :

- Comptabilité/Ressources Humaines/Finances
- Marchés publics/Appels d'offres

POLE DEVELOPPEMENT :

- Communication
- Culture/Cérémonies officielles

10. D2017-1-10 : Désignation des délégués au syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorellien, de la Font Chaude, de la Font des abîmes, de la Font du Gour, de la Région de Baignes Sainte Radegonde, de la Région de Chalais, de la Région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles Lavalette

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Monsieur le Préfet, par arrêté du 3 octobre 2016, porte création d'un nouveau syndicat résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorellien, de la Font Chaude, de la Font des abîmes, de la Font du Gour, de la Région de Baignes Sainte Radegonde, de la Région de Chalais, de la Région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles Lavalette.

Cet arrêté fait mention, dans son article 6 de la composition du comité syndical. Monsieur le Maire donne lecture ce cet article et précise que conformément à son article 11, les maires des communes concernées sont concernés par l'exécution de cet arrêté.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi de procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial de Baignes/ du Brossacais/de Chalais/des collines du Montmorellien/d'Edon-Ronsenac/des Essards/de la Font des abîmes/de Font Chaude/de Font du Gour/de Salles Lavalette.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal ou sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7 (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués titulaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Désigne Mr MICHELET Jacky Philippe et Mr BRUNO Thierry délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial des collines du Montmorélien.**

11. D2017-1-11 : Adhésion à la CDC LAVALETTE TUDE DRONNE et désignation des délégués communautaires

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 5214-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/12/2016 portant création de la communauté de communes de LAVALETTE TUDE DRONNE,
Vu les statuts de la communauté de communes de LAVALETTE TUDE DRONNE,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de MONTMOREAU d'adhérer à la communauté des communes de LAVALETTE TUDE DRONNE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **l'adhésion de la commune de MONTMOREAU à la communauté des communes de LAVALETTE TUDE DRONNE**

et en approuve les statuts

▪ la désignation de :

- Jean-Michel BOLVIN
- Bernard HERBRETEAU
- Christine LABROUSSE
- Jean-Paul LAPORTE
- Carole MARTY
- Jacky Philippe MICHELET
- Jean-Jacques PUYDOYEUX
- Daniel VINET

pour représenter la commune auprès de la communauté des communes de LAVALETTE TUDE DRONNE

- demande à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté modifiant la composition de la communauté des communes de LAVALETTE TUDE DRONNE par l'adhésion de la commune de MONTMOREAU.

12. D2017-1-12 : Création d'un emploi non permanent d'accroissement temporaire d'activité au grade d'adjoint administratif territorial à 4.5h

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la création de la commune nouvelle de MONTMOREAU engendre un surcroît de travail pour les secrétaires.

De ce fait, il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'accroissement temporaire d'activité (grade d'adjoint administratif territorial) à 4.5h hebdomadaires à compter du 11 janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la création d'un emploi non permanent d'accroissement temporaire d'activité (grade d'adjoint administratif territorial) à 4.5h heures hebdomadaires à compter du 11 janvier 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30